



PRÉFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale
des territoires et de la mer

service environnement

unité eau et milieux
aquatiques

Arrêté fixant les dispositions applicables dans le département
des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation
des ouvrages de captage d'eau souterraine

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code minier ;
- VU le code de la santé publique (livre II – titre 1) ;
- VU le code de l'environnement (livres II et V – titre I) ;
- VU le code général des collectivités territoriales (articles L. 2224-9, L. 2224-12 et R. 224-22) ;
- VU l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2008-652 du 02 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration selon les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

.../...

VU l'absence d'avis recueillis lors de la consultation du public du 11 avril au 2 mai 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 27 mai 2016 ;

CONSIDERANT les objectifs de préservation et d'atteinte de bon état des masses d'eau souterraines définis par le SDAGE Loire-Bretagne, et la nécessité de préciser les conditions techniques et administratives de réalisation, d'entretien et d'exploitation des forages pour la protection de la ressource en eau en complément de celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié le 14 avril 2004 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique à tout ouvrage destiné à un prélèvement temporaire ou permanent d'eau souterraine quel que soit son type (forage ou puits).

ARTICLE 2 : Obligations administratives

2-1 : La personne physique ou morale qui envisage la réalisation d'un forage doit procéder conformément à l'article L. 411-1 du code minier, à sa déclaration préalable selon les prescriptions figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette déclaration est transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui en adresse copie à la direction régionale Bretagne du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

2-2 : Le projet doit faire l'objet d'un dossier préalable de déclaration au titre du code de l'environnement. Les travaux de forage ne peuvent être entrepris qu'après instruction par les services compétents.

2-3 : A la fin des travaux de forage, dans un délai maximum d'un mois, la personne physique ou morale ayant exécuté l'ouvrage et ayant déclaré le forage au titre du code minier adresse un dossier de récolement de l'ouvrage parallèlement au service chargé de la police de l'eau souterraine et au BRGM. Ce dossier de récolement doit être signé par le foreur pour attester des travaux réalisés.

2-4 : Les modifications ci-après doivent être portées à la connaissance du préfet avant d'être mises en œuvre :

- toute modification de l'ouvrage ou de ses équipements, notamment de la pompe,
- toute augmentation des valeurs de prélèvement d'eau déclarées,
- toute modification d'usage du forage, et, en cas de prélèvement d'eau, d'usage de l'eau,
- l'abandon de l'ouvrage.

En outre, seront portés à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois maximum :

- tout changement de propriétaire de l'ouvrage,
- tout changement d'exploitant en cas d'exploitation concédée du forage.

Le préfet peut, le cas échéant, demander des compléments de dossiers selon les réglementations concernées.

2-5 : Les ouvrages relevant du régime de l'autorisation au titre du code de l'environnement livre II-titre I, du code de la santé publique (prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) ou du code de l'environnement - livre V - titre I pour les installations classées pour la protection de l'environnement, font l'objet d'une procédure spécifique et donnent lieu à un arrêté individuel d'autorisation.

2-6 : Les ouvrages relevant du régime de la déclaration au titre de ces mêmes réglementations font l'objet d'un complément de dossier défini dans leurs décrets d'application respectifs.

2-7 : Les forages antérieurs au 11 septembre 2003 doivent être mis en conformité, avec a minima la mise en place d'un dispositif de comptage horaire ou volumétrique permettant de comptabiliser les volumes prélevés, d'une protection de la tête de forage et d'une déclaration au titre du code minier, du code de l'environnement, du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales.

En cas de non-respect, des mesures et sanctions administratives peuvent être prises conformément à l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

Les forages relevant du présent arrêté sont soumis aux prescriptions techniques portées en annexe 2.

ARTICLE 4 : Entretien et exploitation

4-1 : Le maître d'ouvrage de l'installation prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour empêcher les retours d'eau vers le réseau public, limiter la consommation d'eau et l'impact sur les forages voisins existants, ainsi que les cours d'eau et les zones humides.

4-2 : L'ouvrage, ses abords et ses équipements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

4-3 : Les indications relevées sur le dispositif de comptage totalisateur sont portées sur un registre mensuel tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et conservé pendant trois ans.

ARTICLE 5 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 29 janvier 2004 et du 14 avril 2004 fixant les prescriptions applicables à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages dans le département des Côtes-d'Armor sont abrogés à la date de signature du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant un délai minimum d'un mois. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor, ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse du ministre ou du préfet des Côtes-d'Armor dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;

- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 8 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets de Dinan, Guingamp et Lannion, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, les collectivités du département Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc le. **11 AOÛT 2016**

Pour le Préfet.
le Secrétaire Général

Gérard DEROUIN